



Arrêté Municipal N° 10 / 2026
Portant autorisation d'occupation du domaine public
pose d'un échafaudage

Le Maire de la commune VILLÉ,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Considérant la demande de S.A.R.L Herrbach Willem, sollicitant une autorisation pour la pose d'un échafaudage sur la voie publique devant le 2 rue du Soleil aux fins de réfection de la toiture.
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Devant le N°2 de la rue du Soleil, S.A.R.L Willem est autorisé à poser un échafaudage du 21 janvier au 21 février 2026.

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Tous les panneaux utilisés seront de **classe 2**.

Une signalisation réglementaire par panneau de **type AK5 TRAVAUX** devra être posée de part et d'autre du chantier.

L'échafaudage sera protégé par une signalisation réglementaire et **sera éclairé la nuit**.

Une signalisation indiquant **aux piétons de prendre le trottoir d'en face** devra être installée et posée de part et d'autre du chantier.

Notifié le : 20/01/2026

Publié le : 20/01/2026

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit.

L'échafaudage ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'1 mètre à partir de l'immeuble.

Un filet pare-gravats devra être fixé à l'échafaudage

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tout matériel, tout matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il ne puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse vaut rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage/notification, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à

- Gendarmerie de Villé
- Sdis
- S.A.R.L Willem

Fait à Villé, le 19/01/2026
Le Maire, Lionel PFANN

